

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS791

présenté par

M. Lam, M. Alfandari, Mme Bellamy et M. Roseren

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 113-5 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-5-1 (*nouveau*). – Lors de la réalisation du risque, l'assureur est tenu d'informer l'assuré de son droit de solliciter, à ses frais, une contre-expertise effectuée par un expert de son choix. Cette contre-expertise vise à établir un rapport pouvant être contradictoire avec celui de l'expert mandaté par l'assureur.

Si le rapport de contre-expertise confirme une évaluation plus favorable à l'assuré que celle initialement proposée par l'assureur, ce dernier rembourse à l'assuré les frais raisonnables engagés pour la réalisation de cette contre-expertise.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une meilleure protection du consommateur, cet amendement du groupe Horizons & Indépendants propose d'obliger un assureur, lorsqu'un sinistre est déclaré, de rappeler à l'assuré son droit de missionner une contre-expertise, à ses frais, afin d'établir un rapport, qui peut être contradictoire. Si jamais ce rapport contradictoire confirme une évaluation plus favorable à l'assuré, l'assureur devra alors indemniser l'assuré des frais qu'il aura engagé pour la contre-expertise. Cela permet de garantir une équité entre l'assureur et l'assuré sur la question épineuse de l'expertise, et de garantir que l'expert demeure un tiers de confiance impartial. Au regard des dispositions de l'article 14, cette contre-expertise fait à nouveau courir un délai de 4 mois.